

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET
D'ASSAINISSEMENT DU MEDOC

SIAEPA DU MEDOC

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 04/12/2019

Reçu en préfecture le 04/12/2019

Affiché le

ID : 033-200041184-20191128-D_2019_4_04-DE



Séance du **28 novembre 2019**
Convocations du 12/11/2019
Membres en exercice : **26**
Membres présents : **18**
Suffrages exprimés : **18**
VOTES: Contre : 0 Pour : **18**
Abstentions : 0

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-huit novembre à dix-huit heures, le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni en la salle des fêtes de GAILLAN EN MEDOC, sous la **Présidence de Jean-Brice HENRY**.

Etaient présents : Mmes CLEMENCEAU-JOANNON. MM. AURIOL-BENILLAN-BONNET-BOYER-COLEMYN-DEGAS- HENRY-LACROIX-LATERRADE-PICQ-POINEAU-RASCAR-ROJO-SALLES-VANDEMOERE-VERNON.

Etaient excusés : Mme CHAMBAUD- MM. BIBEY-BRETON-BOURA-BUGGIN-CAHIER-GRYNFELLT-KWIATKOWSKI-PEYRONNET-TEXERAUD.

Secrétaire de séance : Mr VERNON, aidé par les agents du Syndicat.

DELIB 2019/4/04

INSTITUTION A COMPTER DU 1^{ER} DECEMBRE 2019 D'UN FORFAIT DE REDEVANCE ASSAINISSEMENT EN CAS D'USAGE D'EAU NON PRELEVEE SUR LE RESEAU PUBLIC AVEC REJET AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Monsieur le Président rappelle :

1. que l'article L2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose la déclaration en mairie de tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique ainsi que de tout dispositif d'utilisation à des fins domestiques d'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments.
2. Que, comme prévu à l'article 6.3 du règlement du service de l'eau potable pris en application de l'article L2224-12 du CGCT, les agents du distributeur d'eau ont le droit d'accéder aux installations privées pour en vérifier la conformité et en particulier l'absence de risque de contamination du réseau public de distribution de l'eau potable. Cette prestation est facturée par le délégataire du service de l'eau potable à l'usager conformément au règlement du service.
3. Que comme indiqué à l'article R2224-19-4 du CGCT, "*toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie. Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :*
 - soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions fixées par la collectivité ;
 - soit, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par la collectivité et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour."
4. Que ces éléments sont indiqués à l'article 3.3 du règlement de service de l'assainissement collectif
5. Que l'arrêté du 21 août 2008 interdit un usage de l'eau de pluie dans une habitation sauf pour l'alimentation des chasses d'eau et dans certains cas des lave-linges.

Afin de mettre en application ces textes réglementaires, Monsieur le Président propose les dispositions suivantes pour les habitations qui s'alimentent en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public :

- a) Dans le cas où l'habitation est **équipée d'un dispositif de comptage agréé par la Collectivité**, et après vérification de la conformité de l'installation par les services du concessionnaire de l'eau potable, l'usager transmet les relevés semestriels du compteur aux services gérant l'assainissement collectif. La redevance d'assainissement est alors calculée à partir de ces relevés selon le tarif en vigueur comprenant une part collectivité, une part exploitant et des taxes, selon les tarifs conformes au service. L'usager s'engage à laisser le libre accès à ce compteur pour les agents du service de l'eau potable dans les conditions des règlements de service.
- b) Dans les autres cas, il est fixé par la Collectivité un **tarif forfaitaire** correspondant à la redevance assainissement fondé sur la consommation moyenne d'un abonné et de la part des eaux consommé pouvant être rejeté au réseau d'assainissement.

Considérant que sur le Syndicat du Médoc la consommation moyenne d'un abonné au service de l'eau est de 95 m³ ;



- La part de cette eau rejetée à l'assainissement correspond au maximum à **80 % pour les habitations alimentées totalement** à partir d'une ressource autre que le réseau d'eau potable (en particulier les puits) et de **30 % du volume** (dont 20 % pour les sanitaires et 10 % pour le lavage du linge) pour les habitations partiellement alimentées (cas d'usage d'un recyclage des eaux de pluie);
- Le volume à prendre en compte dans le forfait d'assainissement est par conséquence de :
 - **74 m³ pour une habitation totalement alimentée par une autre ressource**
 - **28 m³ pour une habitation alimentée partiellement par une autre ressource** (recyclage des eaux de pluie)

Monsieur le Président propose de définir le calcul de ce forfait comme suit :

Modalités de l'alimentation à une autre ressource	Volume pris en compte	Forfait collectivité	Forfait délégataire	Autres frais
Totale (dont puits)	74 m ³	1 PF _c + 74 x PV _c	1 PF _d + 74 x PV _d	Dont Agence de l'eau et TVA
Partielle (dont eaux pluviales)	28 m ³	1 PF _c + 28 x PV _c	1 PF _d + 28 x PV _d	Dont Agence de l'eau et TVA

Avec :

PF_c : part fixe du tarif collectivité, soit 100 €/an au 1^{er} décembre 2019

PV_c : part variable du tarif collectivité, soit 1.4400 €/m³ au 1^{er} décembre 2019

PF_d : part fixe du délégataire, soit 35.82 €/an au 1^{er} décembre 2019

PV_d : part variable du délégataire, soit 0.9180 €/m³ au 1^{er} décembre 2019

Agence de l'eau : redevance modernisation des réseaux d'une valeur de 0.2500 €/m³ au 1^{er} décembre 2019

TVA : 10 % au 1^{er} décembre 2019

Les tarifs sont révisables selon les décisions de la collectivité pour la part collectivité et le tarif du contrat de concession du service d'assainissement collectif pour la part délégataire.

Ces tarifs conduisent aux montants annuels suivants (montants au 1^{er} décembre 2019) :

Montants annuels du forfait de redevance assainissement en cas d'utilisation d'une autre ressource d'AEP (tarifs au 1er décembre 2019)

Modalité	Volume	Forfait Collectivité	Forfait Délégataire	Agence de l'Eau	Total HT	TVA	TOTAL TTC
Totale	74	206,56 €	103,75 €	18,50 €	328,81 €	32,88 €	361,69 €
Partielle	28	140,32 €	61,52 €	7,00 €	208,84 €	20,88 €	229,73 €

Les montants seront facturés par le délégataire du service de l'eau potable sur la même facture que celle de l'eau potable, soit tous les 6 mois. Les conditions de règlement du forfait et les modalités sont celles du règlement du service de l'assainissement collectif.

Après en avoir délibéré, le **Conseil Syndical décide, à l'unanimité des votants** et à compter du 1^{er} décembre 2019 :

1. La création d'un forfait de redevance d'assainissement pour les habitations raccordables au réseau de collecte des eaux usées et qui s'alimentent en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public d'eau potable. Ce forfait ne s'applique pas à ces habitations qui disposent d'un moyen de comptage des eaux et qui transmettent tous les 6 mois le relevé de ce comptage (application du tarif du service de l'assainissement collectif).
2. L'application des tarifs et des modalités de facturation définie ci-dessus (valeurs au 1^{er} décembre 2019), soit un forfait annuel de 361.69 € TTC pour une habitation totalement alimentée par une autre ressource et de 229.73 € TTC pour une habitation alimentée partiellement par une autre ressource
3. Demande au Président de prendre toutes les mesures pour l'application de cette délibération dont la transmission au délégataire des services de l'eau potable et de l'assainissement

Copie conforme au registre,

Le Président, Jean-Brice HENRY

